

Zeitschrift: Revue syndicale suisse : organe de l'Union syndicale suisse
Herausgeber: Union syndicale suisse
Band: 14 (1922)
Heft: 5

Artikel: La loi sur les apprentissages dans le canton de Thurgovie
Autor: [s.n.]
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-383414>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 16.07.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

bien que précédemment certains dessins et qu'il est très probable qu'au lieu de « dessinateur » il ne pourra plus être occupé que comme « faiseur de traits » ou « termineur ». Les experts professionnels évaluèrent la perte future du gain de 20 à 25 pour cent. Par conséquent, ils évaluèrent un minimum de 20 pour cent.

Tout comme pour la fixation de la diminution de la capacité de travail du demandeur, il faut se baser pour le calcul de la rente sur sa profession de dessinateur de broderies et non sur celle de blanchisseur.

Dans ces conditions, la rente du demandeur doit être calculée sur la base d'un revenu de 2500 fr., conformément au montant que le demandeur eut obtenu comme dessinateur de broderies l'année avant son accident.

Par conséquent il faudrait lui allouer une rente annuelle de fr. 350. C'est ce qui a été décidé.

Veuve Ruetschi et enfants, à Suhr, contre caisse nationale suisse d'assurance en cas d'accidents. Robert Ruetschi, mouleur, mari et père des demandeurs, voulait un matin se rendre à son travail après une maladie de huit jours. Il franchit alors sur une passerelle raccourcissant le chemin et construite par l'entrepreneur, tomba dans l'obscurité et par un temps de tempête dans le ruisseau du Kirchgraben et se noya.

Les demandeurs demandèrent au tribunal des assurances du canton d'Argovie la condamnation de la caisse nationale d'assurance au paiement d'une rente du montant de fr. 921.02 à la veuve et de fr. 460.51 pour chaque enfant.

Le tribunal argovien des assurances refusa la plainte parce que Ruetschi n'était pas assuré le matin de l'accident.

Les demandeurs interjetèrent recours contre ce jugement devant le tribunal fédéral des assurances. Le cas comparut le 24 décembre 1921.

Dans ses considérations, le tribunal fédéral des assurances arriva aux conclusions suivantes:

1. Il n'est pas douteux que R. a été victime d'un accident le matin du 12 janvier 1920.

2. Il est cependant douteux que R. ait été assuré au moment de l'accident. Le tribunal fédéral des assurances cherche à éclaircir ce cas en se basant sur les procès-verbaux des délibérations dans les Chambres fédérales et arrive à la conclusion qu'il ressort de l'histoire de la loi que les prescriptions de l'article 62 actuel sur le début et la fin de l'assurance ont simplement été établies en vue des accidents non professionnels, dont l'assurance devait ainsi être restreinte. Dans ces circonstances, il ne peut pas être décisif pour la question du début et de la fin de l'assurance-accidents non professionnels si le travail a été commencé; il faut uniquement tenir compte de l'existence de la condition de travail compétente pour l'assurance.

3. Partant de ces considérations, il est évident que R. en se rendant à son travail le matin du 12 janvier 1920 n'était, il est vrai, *plus* assuré contre les accidents non professionnels, respectivement n'était pas encore assuré de nouveau, mais, par contre, il était assuré contre les accidents professionnels, puisque son contrat de travail avec la fonderie n'avait été qu'effectivement interrompu par sa maladie, mais non pas légalement.

La décision dépend donc de savoir avec lequel des deux genres d'accidents on a affaire ici. Il entre en considération que R. n'a été victime de cet accident ni dans la fonderie même, ni dans l'exercice de sa profession, mais en se rendant au travail. Cependant l'accident est arrivé en franchissant une passerelle qui est l'entrée permanente à la place de travail et comprenait des possibilités de dangers auxquelles R. n'était pas exposé s'il ne travaillait pas dans la fabrique. La passerelle était pour R. et les autres ouvriers habitant dans le

voisinage le chemin le plus court et le plus direct avec la fabrique, qui ne pouvait être atteinte autrement que par un long détour. Il est constaté, d'autre part, que la passerelle a été construite dans sa forme actuelle par le propriétaire de l'usine B. et en premier lieu pour ses ouvriers. Ensuite de cet état de choses, l'accident de R. doit être considéré comme accident professionnel survenu avant le commencement du travail « dans le domaine des dangers de l'exploitation » dans le sens de l'article 67, al. 2, lettre c, de l'A. M. A. et le devoir d'assurance de la défenderesse doit être affirmé.

Reconnaît:

L'appel est approuvé et la défenderesse est condamnée à payer aux demandeurs les rentes suivantes à partir du 20 janvier 1920:

- a) à la veuve Ruetschi une rente viagère de fr. 621.02 par an;
- b) à chacun des enfants R., F. et W. Ruetschi une rente annuelle de fr. 460.51 jusqu'à l'âge de 16 ans révolu.



La loi sur les apprentissages dans le canton de Thurgovie

I. Généralité.

La nouvelle loi thurgovienne sur les apprentissages est entrée en vigueur le 1er janvier 1922. Elle est copiée, dans ses principaux points, sur les lois des autres cantons, mais au point de vue social, elle paraît quelque peu améliorée.

La loi est applicable à toutes les exploitations professionnelles et industrielles, ainsi qu'aux entreprises du commerce et du transport. Afin de combattre le fâcheux système du « volontariat » et autres usages semblables, l'arrêté d'exécution prescrit que si l'on donne à un apprentissage la forme d'un *contrat de service*, celui-ci est également soumis à la loi sur les apprentissages. Il en est de même quand une condition semblable à celle de l'apprentissage existe. Les patrons qui admettent des jeunes filles pour les perfectionner dans la lingerie, la couture, le repassage, la frisure, etc., ont le devoir d'annoncer ces engagements au département de l'intérieur; le Conseil d'Etat décidera s'il s'agit d'apprentissage réel ou de cours de perfectionnement.

On espère pouvoir lutter avec ces dispositions contre l'exploitation des jeunes filles et empêcher d'éluder la loi sur les apprentissages.

L'entrée en apprentissage peut avoir lieu à l'âge de 14 respectivement 15 ans révolus.

Le droit d'avoir des apprentis peut être retiré aux patrons, qui n'offrent pas les garanties pour l'enseignement d'un bon apprentissage, ensuite de leur propre ignorance du métier ou du manque d'une représentation appropriée, et qui n'offre pas les garanties requises pour une éducation conforme de l'apprenti; il peut de même être retiré aux patrons dont les apprentis, pendant les cinq dernières années, ne possédaient pas de connaissances professionnelles suffisantes lorsqu'ils se présentaient à l'examen d'apprentissage.

II. Conditions d'apprentissage.

Immédiatement après son entrée en apprentissage l'apprenti doit être annoncé par le patron au département de l'intérieur, qui l'inscrira sur le registre officiel des apprentis. Deux mois plus tard, le patron doit remettre un exemplaire du contrat d'apprentissage, pour autant que ce dernier a été convenu. Si ce n'est pas le cas, il devra informer le département de l'intérieur des motifs qui ont empêché la conclusion d'un contrat d'apprentissage.

Cette réglementation de la déclaration des apprentis est importante, dans ce sens que l'on peut ainsi apprendre les motifs qui ont engagé le patron ou l'apprenti à ne pas conclure de contrat ou à annuler les contrats d'apprentissage déjà conclus.

L'apprentissage chez les parents de l'apprenti est de même soumis à la loi.

Le contrat d'apprentissage doit être établi par écrit en trois exemplaires, dont deux seront remis aux parties contractantes et le troisième au département de l'intérieur. Les directives de la Société suisse des arts et métiers et de la Société des commerçants sont valables pour le contrat d'apprentissage, spécialement pour ce qui concerne la durée de ce dernier. Elles peuvent être déclarées obligatoires par le Conseil d'Etat.

Le patron peut exiger de l'apprenti la présentation d'un certificat médical avant de conclure le contrat d'apprentissage.

Les six premières semaines sont considérées comme période d'essai, mais doivent être comprises dans la période d'apprentissage. L'apprentissage peut être rompu pendant la période d'essai en observant un délai de congé de trois jours au moins.

L'admission dans le contrat d'apprentissage d'une disposition prévoyant une amende conventionnelle est interdite.

La loi contient aussi la clause élastique trop connue, selon laquelle l'apprenti ne peut être employé à des travaux autres que ceux de la profession que pour autant que l'éducation professionnelle n'en souffre pas.

Afin d'éviter l'exploitation des apprentis, la loi prescrit que, si une entreprise occupe plus de deux apprentis, ou plus d'apprentis que d'ouvriers qualifiés, la commission d'apprentissage, composée de représentants des groupes économiques du canton, pourra proposer au Conseil d'Etat un nombre maximum d'apprentis admissibles.

Si l'apprenti reçoit une indemnité, il ne pourra être employé aux travaux aux pièces (salaire aux pièces ou système de primes) que pendant le dernier quart de son apprentissage.

Le contrat d'apprentissage doit contenir les dispositions usuelles concernant la profession, l'apprentissage, les devoirs réciproques, la durée du travail, la fréquentation de l'école professionnelle, la solution de litiges éventuels.

L'apprenti a droit chaque année à un congé d'au moins huit jours ouvrables, à un traitement humain et à un logement convenable avec lit individuel.

L'apprenti doit être assuré contre les accidents et la maladie. Là où la loi fédérale ne contient pas de prescriptions obligatoires, la prime à payer sera fixée dans le contrat.

Une procédure qui diffère de la plupart des lois sur l'apprentissage est celle relative à la solution de différends. La loi prescrit à ce sujet:

« Le contrat d'apprentissage peut être annulé par les deux parties pendant la durée convenue de l'apprentissage pour des motifs importants. Les instances prévues dans le contrat d'apprentissage ou, à défaut de celles-ci, le juge compétent, décide sur ces motifs et sur le montant du préjudice causé.

Dans le cas où l'on ferait appel au juge, les tribunaux pour litiges civils dans les fabriques, désignés par le canton, sont valables pour la juridiction et la procédure.

Si un apprenti quitte sans raison plausible et sans le délai de congé prévu, son apprentissage, il doit, sur la demande du patron et avec l'assentiment des parents, respectivement des autorités contractantes, revenir à son lieu d'apprentissage. Les tribunaux prévus à l'alinéa 2 sur les différends de ce genre, ainsi que sur les

conséquences de droit civil résultant de la violation du contrat.

Si l'une des parties contractantes croit avoir des motifs pour rompre prématurément le contrat d'apprentissage, ou si une intervention semble désirable lors de différends, le département de l'intérieur, ou l'organe désigné par lui, examinera sur la demande de l'une ou de l'autre partie la situation et s'efforcera d'obtenir un accord. »

Il est évident que dans un canton agricole, comme le canton de Thurgovie, il n'a pas été possible de faire admettre la semaine de 48 heures comme durée de travail pour les apprentis. La durée effective du travail hebdomadaire ne doit pas dépasser 60 heures, dans la règle 10 heures par jour, y compris 6 heures d'école professionnelle. En outre de la durée normale du travail, les apprentis peuvent être employés jusqu'à une demi-heure par jour à des travaux de nettoyage et de nécessité. Cette disposition signifie la semaine de 63 heures pour les petits métiers. Il est en outre prévu pour un certain nombre de professions, par exemple boucher, boulanger, jardinier, etc., que le travail quotidien peut être prolongé; cependant, les 60 heures par semaine ne doivent pas être dépassées.

Dans la règle, l'apprenti ne pourra pas être obligé de travailler la nuit et le dimanche. Pour autant que ce travail est permis pour certaines professions, sa durée ne devra pas dépasser 6 heures par semaine et un temps de repos ininterrompu de 9 heures doit lui être assuré. Dans ces cas on devra lui accorder au moins chaque troisième dimanche, en outre une demi-journée de la semaine si le travail s'étend à un après-midi d'un jour férié.

Les revendications plus larges et plus précises des représentants ouvriers ont été repoussées par la commission et par le Grand Conseil.

III. Développement de l'éducation professionnelle.

Là où le besoin se fait sentir, l'Etat pourra, en commun avec les communes, les corporations des arts et métiers et des commerçants ou les sociétés d'utilité publique, créer des écoles d'éducation professionnelle et les soutiendra ainsi que celles déjà existantes, pour autant qu'elles seront conformes aux exigences légales, par des subventions suffisantes.

Chaque apprenti a le devoir de fréquenter régulièrement pendant toute la durée de son apprentissage les écoles professionnelles existantes, mais en tous cas pendant trois ans, si l'école n'est pas distante de plus de 6 kilomètres du domicile de l'apprenti. Des dispenses peuvent être accordées par le département de l'intérieur.

L'enseignement est gratuit. Les leçons doivent être données les jours ouvrables.

Les instituteurs des écoles professionnelles doivent — pour autant qu'ils ne sont pas praticiens — prouver leur capacité pour cet enseignement, pour la fréquentation d'écoles et de cours professionnels avant leur nomination définitive. Là où les instituteurs appropriés font défaut, on pourra recourir au système des instituteurs occasionnels.

Les écoles professionnelles et leurs rapports avec l'Etat, ont été soumis à une nouvelle réglementation. Les institutions et les personnes privées, peuvent obtenir des subventions:

a) Subventions au patronage thurgovien de apprentis et autres institutions facilitant le choix d'une profession et accordant des secours aux apprentis indigents pendant leur apprentissage.

b) Subventions à de jeunes artisans, artisans et commerçants, capables mais sans fortune, ayant fait avec succès leur examen d'apprentissage et qui veulent perfectionner leur éducation professionnelle dans des

écoles professionnelles et des ateliers de la Suisse ou de l'étranger.

c) Subsidés de voyage aux instituteurs des écoles professionnelles, pour visiter des expositions hors du canton, des institutions d'éducation professionnelle ou fréquenter des cours spéciaux.

d) Subventions à des personnes capables qui veulent s'éduquer, comme instituteurs professionnels ou occasionnels pour l'enseignement des arts et métiers ou commercial.

IV. Examen d'apprentissage.

La loi prévoit l'examen d'apprentissage obligatoire, et peuvent aussi se présenter les jeunes ouvriers et ouvrières.

Ces examens sont gratuits pour tous les participants. L'Etat se charge des frais, exception faite des dépenses occasionnées par les locaux d'exposition.

A l'avenir on pourra désigner aussi des ouvriers comme experts.

Les apprentis qui n'ont pas passé l'examen avec succès ne pourront se présenter à un nouvel examen qu'après un délai de six mois au moins et au plus tard après un an.

V. Surveillance et application.

L'autorité supérieure de surveillance de l'apprentissage est le département de l'intérieur. On lui adjoindra dans ce but une commission élue par le Conseil d'Etat et composée de patrons et d'ouvriers. On pourra de même créer un office cantonal d'assistance des apprentis.

VI. Dispositions pénales et transitoires.

En cas de violation de la loi, le fautif peut être puni d'une amende de 2 fr. à 50 fr., en cas de récidive l'amende peut être portée à 100 fr.

Quelles terribles punitions! Ce sont plutôt des primes d'encouragement.

La loi fut adoptée avec une petite majorité par le peuple thurgovien le 22 mai 1920. Elle eut dû entrer en vigueur immédiatement après son acceptation. Mais les travaux préparatoires exigèrent encore un temps considérable, et c'est ainsi que sa mise en vigueur fut constamment renvoyée.

Quoique cette loi ne soit qu'un modeste progrès, elle suffira cependant pour combattre efficacement les plus grands abus qui se font remarquer dans l'apprentissage.



La vie économique en Russie

Le principal caractère du système de production capitaliste consiste dans le fait que des denrées sont produites pour le marché et non pas pour le consommateur, et c'est de là que provient l'entière anarchie dans la production. Le socialisme veut supprimer cette anarchie et la remplacer par une production réglée, destinée aux besoins de la consommation et par conséquent éliminer tout le superflu afférant au système capitaliste. La reprise des moyens de production par les travailleurs eux-mêmes est la voie vers cette production réglée, et avec elle l'exploitation de l'homme par l'homme sera supprimée.

On dit que ce système de production économique socialiste est désormais introduit dans la Russie communiste. Le bourgeois n'existe plus, c'est l'Etat qui règle l'économie. Mais si l'on examine l'économie des communistes russes en se basant sur leurs propres déclarations, on arrive à la conclusion que le socialisme n'a été introduit que de nom en Russie et que l'on s'efforce pendant les six derniers mois à anéantir par tous

les moyens disponibles même cette apparence de socialisme.

On constate en premier lieu que les bolchévistes, après s'être emparés de la puissance de l'Etat, n'ont absolument rien fait pour continuer l'exploitation des entreprises capitalistes dans le sens socialiste. Le théoricien notoire du communisme et l'auteur du « Programme communiste d'Erfurt », Bucharine, a franchement déclaré au 9e congrès soviétique panrusse, qui siégea l'automne dernier à Moscou, que l'industrie russe n'avait pas été nationalisée intentionnellement et conformément à un plan déterminé, mais que les ouvriers ont occupé ces entreprises et ont chassé les bourgeois pour se venger de leurs souffrances. L'état de guerre permanent et les guerres civiles à l'intérieur du pays permirent de légaliser cette lutte élémentaire des travailleurs. La masse populaire ne pensait pas au socialisme, elle s'appropriait les fabriques tout comme les paysans s'approprièrent le sol. La parallèle va encore plus loin: Le paysan s'est emparé en premier lieu de l'inventaire de la propriété, non seulement du mobilier, mais partiellement aussi, pour autant qu'il en avait le pouvoir, des immobiliers. L'ouvrier des fabriques agit de même avec l'inventaire des fabriques, si bien que dans de nombreux cas il ne reste plus des fabriques que les quatre murs.

La conséquence d'une telle « socialisation » fut l'arrêt général du travail; les mesures les plus sévères durent être prises pour le remettre en mouvement. C'est pourquoi Lénine proposa, dès le printemps 1918, d'introduire de nouveau le travail aux pièces et le système des primes et d'obliger par tous les moyens les ouvriers de ne pas quitter le travail. Et comme les denrées devenaient de plus en plus rares, on commença par payer le salaire en denrées alimentaires. Cette mesure ne tendait aucunement à supprimer l'argent et à introduire une économie basée sur les besoins de la consommation, mais elle était indispensable pour ne pas rendre impossible le travail dans les fabriques.

Au lieu d'organiser l'économie et veiller sévèrement à ce que tout ce qui peut intensifier la productivité du travail soit utilisé, on créa une masse de fonctionnaires qui élaborèrent les projets les plus fantastiques, comme, par exemple: comment on pourrait électrifier toute la Russie ou comment les marais pourraient être drainés, et chacun de ces faiseurs de projets était un génie appelé à transformer d'un jour à l'autre la Russie encore à demi féodale en un paradis, sans que la masse des paysans l'aient remarqué.

Aujourd'hui encore, une partie de la vie économique du pays se trouve dans les mains de ces fantasques. On est vraiment étonné de la naïveté enfantine de ces dirigeants du nouveau système économique en lisant les derniers numéros de la *Ekonomitscheskaja Shinsj*, l'organe du conseil pour le travail et la défense. Nous ne voulons extraire qu'une seule constatation de la masse de documents que l'on pourrait mentionner à cet égard; nous l'avons découverte dans le numéro du 29 janvier 1922 du journal indiqué. Un L. Sawrassow écrit ce qui suit: « Parmi le nombre d'abus dont souffre le travail de nos différents organes, surtout ceux qui s'occupent de l'économie, on a très peu remarqué le plus important, c'est-à-dire le défaut de dirigeants capables et ayant conscience de leur responsabilité. La révolution a créé avec ses grandes tâches des ouvriers universels qui ont été jetés d'une profession dans une autre. Le fait que ces gens restent au plus quelques mois, même quelques semaines seulement dans leurs fonctions, pour être déplacés ensuite dans une autre profession qui n'a peut-être aucune relation avec la dernière, est devenu une habitude. Cet état de choses a pris dans quelques gouvernements une étendue insoupçonnée. Mais, il faut